

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2757)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Fait

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les tests génétiques à visée généalogique concernant un mineur ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord conjoint des titulaires de l'autorité parentale et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les données génétiques des mineurs nécessitent une protection particulière en raison de leur sensibilité et des conséquences potentielles liées à leur divulgation.

Cet amendement vise à garantir un encadrement strict des tests réalisés pour des mineurs, en rappelant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la nécessité d'un accord des représentants légaux.